Informations de base

1999/0021(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Protection de la mer Méditerranée, Convention de Barcelone: protocole sur la pollution d'origine tellurique **Subject** 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures **Zone géographique** Mer méditerranée région	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	2208	1999-10-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/01/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0028	Résumé
17/03/1999	Vote en commission		
12/04/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/10/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/10/1999	Fin de la procédure au Parlement		
14/12/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0021(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 174 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/10879

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0275/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0170-0186	14/04/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0028	28/01/1999	Résumé
Document de suivi	COM(2001)0548	01/10/2001	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0801
JO L 322 14.12.1999, p. 0018 Résumé

Protection de la mer Méditerranée, Convention de Barcelone: protocole sur la pollution d'origine tellurique

1999/0021(CNS) - 14/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé l'acceptation des amendements au protocole relatif à la protection de la Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique dans le cadre de la convention de Barcelone (procédure sans rapport).

Protection de la mer Méditerranée, Convention de Barcelone: protocole sur la pollution d'origine tellurique

1999/0021(CNS) - 22/10/1999 - Acte final

OBJECTIF : accepter au nom de la Communauté les amendements au Protocole relatif à la protection de la Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 1999/801/CE du Conseil relative à l'acceptation des amendements au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (convention de Barcelone). CONTENU : La Communauté est partie contractante à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (dite Convention de Barcelone) depuis 1977 et a conclu de nombreux protocoles dans ce cadre visant à renforcer la prévention de la pollution en milieu marin. La Commission ayant participé au nom de la Communauté aux négociations relatives à la révision d'un de ces protocoles (Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique), l'objectif de la décision est de permettre à la Communauté d'approuver les amendements apportés au Protocole révisé conformément aux procédures prévues par le Traité. Pour l'essentiel, les amendements visent à renforcer le dispositif de protection prévu contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre et de se prémunir contre les conséquences graves qui en résultent (rejet de déchets domestiques ou industriels non traités contenant des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation). Le nouveau protocole comporte en outre des programmes et mesures visant à lutter contre la pollution provenant de certaines sources et activités situées à terre détaillées en annexe au Protocole. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 22.10.1999, la date d'entrée en vigueur des amendements au protocole devant être publiée ultérieurement par le Secrétariat général du Conseil lorsque l'ensemble des notifications nécessaires à cet effet, auront été accomplies.

Protection de la mer Méditerranée, Convention de Barcelone: protocole sur la pollution d'origine tellurique

1999/0021(CNS) - 28/01/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : accepter au nom de la Communauté les amendements au Protocole relatif à la protection de la Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique. CONTENU : La Communauté est partie contractante à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (dite Convention de Barcelone) depuis 1977 et a conclu de nombreux protocoles dans ce cadre visant à renforcer la prévention de la pollution en milieu marin. La Commission ayant participé au nom de la Communauté aux négociations relatives à la révision d'un de ces protocoles (Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique), l'objectif de la présente proposition est de permettre à la Communauté d'approuver les amendements apportés au Protocole révisé. Pour l'essentiel, les amendements visent à renforcer le dispositif de protection prévu contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre et de se prémunir contre les conséquences graves qui en résultent (rejet de déchets domestiques ou industriels non traités contenant des substances toxiques, persistantes et susceptibles de bio-accumulation). Le nouveau protocole comporte en outre des programmes et mesures visant à lutter contre la pollution provenant de certaines sources et activités situées à terre détaillées en annexe au Protocole. A noter que le Conseil a pris la décision sur le signature du Protocole révisé le 22.07.1996, date à laquelle le Protocole n'était plus ouvert à la signature. En vue de l'effective réalisation des objectifs communautaires en matière d'environnement, il est important que la Communauté accepte les amendements prévus conformément aux procédures prévues par l'article 228, par.2 et par.3 du Traité.